

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 26 septembre 2018  
N° de dossier : 315230.00001/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de contestation des réponses à la demande de renseignements no. 1 de Bitfarms**  
HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
R-4045-2018

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 20 septembre 2018 de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») fixant les nouvelles dates pour le déroulement du dossier mentionné ci-dessus. Elle fait également suite au dépôt, par Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »), des réponses aux demandes de renseignements des intervenants. Elle a pour but de contester les réponses fournies par le Distributeur à certaines questions posées par Bitfarms<sup>1</sup>.

## **Questions 2.3 à 2.5**

Bitfarms conteste la réponse donnée par le Distributeur à la question 2.5. Afin de bien comprendre le contexte dans lequel se pose cette question, nous reproduisons ici la série de questions-réponses 2.3 à 2.5.

« 2.3 Veuillez confirmer que le Distributeur a été impliqué dans l'élaboration des données qui se trouvent sur le tableau 2 de la référence (ii).

### **Réponse :**

**Le Distributeur produit annuellement des prévisions de charge en puissance. Le Transporteur a utilisé ces informations pour produire le tableau 2 de la référence (ii) afin de répondre aux besoins spécifiques de son projet.**

---

<sup>1</sup> Pièce B-0055, document HQ-2, document 5.

# FASKEN

2.4 Si la réponse à la question 2.3 est affirmative, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur affirme à la référence (ii) qu'il ne dispose pas de l'information nécessaire pour dresser un portrait du bilan en énergie et en puissance pour chacune des grandes régions desservies par le Distributeur.

**Réponse :**

**Le tableau 2 de la référence (ii) n'est pas un bilan en énergie ou en puissance. Il s'agit d'une analyse faite par le Transporteur de la variation des prévisions successives en puissance fournies par le Distributeur sur plusieurs années. Le Distributeur ne possède pas de bilans régionaux en énergie et en puissance.**

2.5 Si la réponse à la question 2.3 est affirmative, veuillez produire ce tableau pour chacune des grandes régions desservies par le Distributeur.

**Réponse :**

**Pour les raisons invoquées à la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049) et avec égards, le niveau de détail demandé excède ce qui est nécessaire à l'examen du présent dossier.** »

[Nous soulignons]

La série de questions 2.3 à 2.5 vise l'enjeu de l'équilibre offre-demande régionale. Cet enjeu est important pour démontrer que la présence de nouvelle demande industrielle dans les régions où il y a des surplus d'énergie pourrait avoir un impact à la baisse sur les investissements futurs sur le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le Distributeur invoque le décret du gouvernement en indiquant que celui-ci ne prévoit aucun objectif particulier quant à la localisation des projets. Or, il est important de rappeler que la Régie, en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »), possède la compétence exclusive de fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur. En ce sens, elle a le pouvoir d'ajouter ou d'ajuster les critères de sélection devant être pris en compte par le Distributeur dans le choix des projets. Ces critères peuvent effectivement inclure l'impact monétaire lié à la localisation des installations.

De plus, le Distributeur a confirmé, en réponse à la question 2.3, procéder à des prévisions de charge en puissance qui ont été utilisées pour produire le tableau 2. Ce niveau de détail est non seulement utile, mais nécessaire à l'examen du présent dossier dans la mesure où les données fournies pourraient permettre à l'intervenant de démontrer l'impact positif découlant de la présence de cette nouvelle demande industrielle dans les régions où il y a des surplus d'énergie. Bitfarms demande donc respectueusement à la Régie d'imposer au Distributeur de répondre à la question 2.5.

# FASKEN

## **Question 5.2**

Bitfarms conteste la réponse donnée par le Distributeur à la question 5.2, laquelle se lit comme suit :

« Veuillez indiquer quelle serait la valeur de la composante énergie mentionnée à la référence (i) si le Distributeur avait utilisé une méthodologie de détermination basée sur les coûts évités.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 5.1.**

**Par ailleurs, les clients qui ne seront pas retenus ou qui ne se qualifieront pas comme abonnements existants seront facturés en fonction du prix autorisé par la Régie au terme du présent dossier. »**

Le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse donnée à la question 5.1. Cette réponse indique que le prix de la composante énergie correspond à peu près de trois fois le prix moyen du tarif LG. Cette réponse ne traite aucunement de la méthodologie basée sur les coûts évités. Le Distributeur ne répond pas à la question posée par l'intervenant et ne fournit aucune justification quant à cette absence de réponse. Bitfarms demande donc respectueusement à la Régie d'imposer au Distributeur de répondre à la question 5.2.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/mb